

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.104 du 1^{er} décembre 2015

A. 215.594/VIII-9670

En cause : **PANSAERTS** Patrick,
ayant élu domicile chez
M^e France LAMBINET, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

**la société de transport en commun
Namur-Luxembourg** (T.E.C. Namur-Luxembourg).

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2015 par Patrick PANSAERTS qui demande l'annulation de :

- " 1. La décision de date inconnue, notifiée au requérant par courrier du 29 octobre 2014, par laquelle la Partie adverse a acté l'échec du requérant à l'épreuve d'exploitation du 11 octobre 2014 ;
2. La décision de date inconnue, non notifiée au requérant et le cas échéant implicite, arrêtant la réserve de recrutement (le cas échéant en classant les candidats) à la fonction de contrôleur réseau ;
3. La ou les décision(s) éventuelles (de date inconnue et non notifiée(s) au requérant) désignant un ou des agent(s) versé(s) dans la réserve susvisée à la fonction de contrôleur réseau";

Vu la lettre du 30 juin 2015 adressée au Conseil d'État par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Michaël PILCER, loco M^e France LAMBINET, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 juin 2015, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier décembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.